

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORTE-DE-BENAUGE DU 02 OCTOBRE 2025

Le Conseil Municipal de la Commune de PORTE-DE-BENAUGE dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal le 02 octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Eric GUÉRIN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**

Le **02 octobre**

Le Conseil Municipal de la Commune de PORTE-DE-BENAUGE dûment convoqué, s'est réuni à 19h00 à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Eric GUÉRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 septembre 2025

Etaient présents : M. GUERIN Éric – M. VILLENEUVE Rémi – Mme DELADERRIERE Carole - M. DUMAS Patrick - M. VALADE Pascal - M. ARNAUD Guillaume – M. COGOURDANT Guy – Mme FABRE-DE-RIEUNEGRE Rachel - M. FRANCOIS Pascal - Mme GIRARD Laetitia - Mme MANO Marie-Françoise - M. NOBRE Jean-Claude – Mme NORIÉGA Amandine (arrivée à 19h40) - Mme PANCHE Céline - M. RIU Laurent - Mme ROUCHON Astrid - M. TEYSSIER Jean-Luc – Mme VILLENEUVE-ROCHE Mylène

Etaient absents : M. ANDRÉ-SILVA Emmanuel - M. PINARD Stéphane - Mme BALAN Marie - Mme LANDIÉ Emilie – M. VIDEAU Michel

Etaient absents excusés : M. CAMBILLAUD Georges (procuration donnée à M. VILLENEUVE) - Mme TARGON Lucinda (procuration donnée à Mme DELADERRIERE)

1 – DÉLIBÉRATIONS

Délib 51-10-2025 : Décision d'emprunt à taux fixe

Le Conseil Municipal vote la réalisation d'un emprunt d'un montant de **80 000,00 EUROS au Crédit Agricole d'Aquitaine** destiné à financer les divers travaux prévus pour l'année 2025.

Cet emprunt aura une durée de **10 ans**

Ensuite, la Commune se libérera de la somme due au Crédit Agricole d'Aquitaine par suite de cet emprunt, en **10 ans**, au moyen de **trimestrialités** payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au **Taux de 3,46 % l'an**.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **300,00 euros**.

La Commune aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, la Commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du Crédit Agricole d'Aquitaine.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délib 52-10-2025 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P (I.F.S.E-C.I.A.)

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités du comité technique et l'avis défavorable des représentants du personnel du comité technique sollicité en date du 16 avril 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivité de PORTE-DE-BENAUGE,

1° Mise en place de l'indemnité de fonctions de sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions de constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnelles et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, L'IAT, et l'IEMP.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires à temps non complet de la collectivité

Il convient dans un 1er temps de déterminer des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE-CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilisé et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

Critères retenus :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- Les contraintes horaires

Répartition des groupes de fonctions par emploi - Cadre d'emplois des adjoint administratif (catégorie c)			
Groupe fonction	Emploi Non logé	Montants annuels maxima (plafonds) I.F.S.E	Montants annuels maxima (plafonds) C.I.A
Groupe 1	Rédacteurs	17 480,00 €	6 390,00 €
Groupe 1	Adj techniques	11 340,00 €	1 260,00 €

- La manière de servir (implication, disponibilité, qualité de service).
- S'agissant d'un montant plafond, le montant réel de l'IFSE appliqué à l'agent sera précisé sur son arrêté individuel.
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suit à la réussite d'un concours ;
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expertise acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel

individuel attribué.

- La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire : Le cumul avec d'autres régimes indemnitaire :

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministère chargé de la fonction publique et ministre chargé du budget »

Le RIFSEEP est cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.), la NBI.

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou du grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Modalités de maintien ou de suppression :

Maintien de versement : le versement des indemnités et des primes sera maintenu pendant les périodes d'absence temporaires suivantes : congés annuels, formation, concours, accident de service, congés maternité/paternité, congé d'adoption, événements familiaux.

- Suspension du versement : le versement des indemnités et des primes sera temporairement suspendu en cas de : grève de l'agent, absence injustifiée, au prorata du nombre de jours d'absence (1/20ème par jour).

La date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2025.

2) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Critères retenus :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- Les contraintes horaires
- La manière de servir (implication, disponibilité, qualité de service).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit.

Groupe 1 - Rédacteurs catégorie B : montants annuels maxi (plafonds) C.I.A. : 6 390,00 €

Groupe 1 – Adj techniques catégorie C : montants annuels maxi (plafonds) C.I.A. : 1 260,00 €

Périoricité de versement du CIA : Annuel

Modalité de versement : proratisé en fonction du temps de travail

Les absences : il pourra être suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie.

Exclusivité : Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : elle sera individuelle et sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

- D'instituer selon les modalités précitées et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E).
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus. (C.I.A).

Aux agents titulaires à temps non complet.

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants : Rédacteurs territoriaux et Adjoints Techniques

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er février 2019.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Que des crédits seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur GUERIN Eric, Maire, pour signer la présente délibération.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délib n° 53-10-2025 : Admission en non-valeur d'un titre de recette de l'année 2024

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'une administrée de Porte-de-Benauge, est redevable de la somme de 224,00 euros envers la commune de Porte-de-Benauge (titre 2024-14)

Monsieur le Trésorier de Coutras nous informe que cette dette est irrecouvrable, dans la mesure où la personne redevable est décédée.

Par conséquent, il convient d'admettre cette somme en non-valeur.

Après délibération,

Le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur du titre 14 de l'année 2024 correspondant à la somme de 224,00 €.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délib n° 54-10-2025 : Subvention exceptionnelle au collège de Sauveterre-de-Guyenne

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une nouvelle demande du collège de Sauveterre-de-Guyenne, concernant l'attribution d'une subvention pour un séjour scolaire pour les élèves de 5^{ème} et 4^{ème} ; Ce séjour se déroulerait en Italie du 1^{er} au 06 février 2026 et concernent 7 élèves de la commune de Porte-de-Benauge.

Après discussion, le Conseil Municipal décide d'allouer au Collège de Sauveterre-de-Guyenne une subvention exceptionnelle **de 350,00 €** pour aider au financement du voyage des élèves.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Délib n° 55-10-2025 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum règlementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Fin de séance à 20h45

**Le Maire,
GUERIN Éric**